

La codification de la partie réglementaire du code général de la fonction publique

La partie législative du [code général de la fonction publique](#) créée par [l'ordonnance du 24 novembre 2021](#) est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022. L'ordonnance codifie dans un unique corpus juridique les lois statutaires des trois fonctions publiques.

Les travaux de codification de la partie réglementaire ont débuté, quant à eux, début 2023 et devraient se poursuivre jusqu'en 2025 eu égard au nombre d'articles concernés, près de 4 000 au total pour l'ensemble de la fonction publique.

Les travaux de codification de la partie réglementaire ont pour objectif de :

- simplifier et renforcer la lisibilité du droit de la fonction publique, en regroupant toutes les dispositions réglementaires, applicables aux agents publics, titulaires comme contractuels ;
- favoriser l'accessibilité des règles pour tous les acteurs, en particulier les agents publics eux-mêmes.

Par homologie avec la partie législative, il a été décidé de privilégier une codification à droit constant et de suivre son architecture en huit livres :

Livre Ier : Droits, obligations et protections

Livre II : Exercice du droit syndical et du dialogue social

Livre III : Recrutement

Livre IV : Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines

Livre V : Carrière et parcours professionnel

Livre VI : Temps de travail et congés

Livre VII : Rémunération et action sociale

Livre VIII : Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail

A ce stade, il est envisagé d'exclure du périmètre de codification notamment tous les dispositifs relatifs aux agents publics en considération exclusive de leur corps ou cadre d'emplois d'appartenance. Seront, en outre, exclues de ce même périmètre, les dispositions réglementaires sans incidence directe sur les droits et obligations des agents publics ou liées à des spécificités territoriales dont les administrations parisiennes, hors le cas des outre-mer dont les adaptations sont appelées par les articles 73 et 74-1 de la Constitution.

Le pilotage des travaux de codification a été confié à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) en lien direct avec la direction générale des collectivités locales (DGCL), la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la direction générale des outre-mer (DGOM).

